

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 11 juin 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur "des amendements au projet de décret-programme (doc. 39, S. E. 1992, n° 1)", a donné le 15 juin 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président du Conseil de la Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Cette demande d'avis d'urgence est motivée par le fait que le décret-programme en discussion est un texte accompagnant nécessairement le projet de budget dont le vote par le Conseil ainsi que la sanction et la promulgation par l'Exécutif doivent intervenir avant le 30 juin 1992 (les crédits provisoires n'étant accordés que jusqu'à cette date)".

*

Amendement n° 2.

Article 32bis.

Il y a lieu de laisser à l'Exécutif le soin d'abroger une disposition d'un arrêté royal, conformément au principe de la hiérarchie des normes.

Amendement n° 3.

1. L'amendement tend à régler le droit d'inscription, notamment dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement de promotion sociale, en se conformant à

.../...

l'arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992 de la Cour d'arbitrage en ce qui concerne la compétence exclusive du législateur décrétal en la matière.

Dans la justification de l'article 32quater, on peut lire :

"Nous proposons donc que le législateur décrétal se borne à fixer les montants minima et maxima du minerval qui peut être imposé. Les montants visés au § 2 nouveau de l'amendement s'inspirent très largement des montants fixés actuellement par l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990".

Il convient, toutefois, que le législateur ne perde pas de vue le passage suivant de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, suivant lequel :

"L'article 13.2, littera c), du Pacte ... s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 6 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, compte tenu de la situation des finances publiques" (1).

2. Les articles 32quater, 32sexies et 32septies, que l'amendement tend à insérer dans le projet, doivent

(1) Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 1er décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 (Moniteur belge du 6 juillet 1983).

être fusionnés car ils tendent à modifier un même article, à savoir l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Compte tenu des nombreuses modifications déjà apportées à cet article, il est souhaitable que le Conseil procède au remplacement intégral de l'article 12 précité.

3. L'article 12, § 2, en projet, de la loi du 29 mai 1959 (article 32quater) comporte une erreur typographique. En effet, l'alinéa 4 constitue vraisemblablement la suite de l'alinéa 3. Il y a donc lieu d'écrire :

"En ce qui concerne les étudiants bénéficiant ..., ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement, ces montants sont ramenés respectivement ... (la suite comme au projet)".

4. Dans la phrase liminaire de l'article 32quinquies, les mots : "... complétant l'article 12, § 3, de la loi du (29) mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement" doivent être omis car ils ne figurent pas dans l'intitulé original et sont, au surplus, inexacts.

.../...

Amendement n° 5.

En ce qui concerne les articles 32quater, 32sexies et 32septies, il y a lieu de se reporter à l'observation n° 2 formulée au sujet de l'amendement n° 3.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.